

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**



**COMMUNE DE GRASSE  
PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Révision Générale du PLU**

**Délibération Nouveau Règlement  
Pièce n°0E**

PRESCRIPTION DE LA REVISION EN DATE DU 4 JUILLET 2013  
ARRET DU PLU EN DATE DU 07 NOVEMBRE 2017  
APPROBATION DU PLU EN DATE DU

*Version Arrêt – Délibération du Conseil Municipal de la Ville  
de Grasse du 07 novembre 2017*

MODIFICATIONS	MISES A JOUR	REVISION GENERALE
		Révision n°1 approuvée le 28/06/2007
		Révision n°2 approuvée le



*u.*

## CONSEIL MUNICIPAL

DU 7 NOVEMBRE 2017

**APPLICATION DU DECRET DU 28 DECEMBRE 2015 N°2015-1783  
RELATIF A LA PARTIE REGLEMENTAIRE DU LIVRE 1<sup>ER</sup> DU CODE DE L'URBANISME  
ET A LA MODERNISATION DU CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT**

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 procède à une nouvelle codification à droit constant de la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il apparaît que le nouveau règlement est « *plus lisible* » en s'organisant autour de trois axes qu'on peut résumer en « *où construire* », « *comment construire en prenant en compte les caractéristiques architecturales et environnementales* » et enfin, « *comment se raccorder aux différents réseaux* ».

C'est pourquoi il vous est proposé d'opter pour l'application du nouveau règlement du Plan Local d'Urbanisme pour la Commune de Grasse.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT T.T.C.
AMÉNAGEMENT	SANS INCIDENCE FINANCIERE	

Monsieur Christophe MOREL expose :

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la prescription de la révision générale du Plan local d'urbanisme par délibérations en date du 4 juillet 2013,

Par délibérations n° 2013-147 et n° 2013-148 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2013, la Commune de Grasse a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Or, le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 procède à une nouvelle codification à droit constant de la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il prévoit également une modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme en préservant les outils préexistants, tout en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les communes et intercommunalités.

Le livre 1<sup>er</sup> comprend désormais 8 titres, dont un titre préliminaire, et s'articule autour d'un plan allant du général au particulier en abordant tout d'abord les dispositions applicables à l'ensemble du territoire puis les dispositions particulières à certains territoires et enfin les documents d'urbanisme.

- Le titre préliminaire se compose de 5 chapitres:
  - un chapitre 1<sup>er</sup> dévolu aux objectifs généraux ;

- un chapitre II énumérant les objectifs spécifiques de l'État ;
- un chapitre III et un chapitre IV respectivement dévolus aux étapes essentielles que sont la participation du public et l'évaluation environnementale ;
- un chapitre V relatif aux conditions d'indemnisation de certaines servitudes.
- Le titre 1<sup>er</sup> comprend toutes les règles et obligations applicables sur le territoire national. Il se décline en 5 chapitres clairement définis : le règlement national d'urbanisme (RNU), les servitudes d'urbanisme, les règles applicables dans certains espaces protégés, l'étude de sécurité publique et les règles applicables à certaines cessions et locations.
- Le titre II traite des dispositions propres à certaines parties du territoire. Les chapitres I, II et III définissent respectivement les dispositions applicables dans les zones littorales, les zones de montagne et dans certaines parties de la région Île-de-France.

Ce décret est donc entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

L'article 12 du décret dispose que toute élaboration ou révision d'un Plan Local d'Urbanisme prescrite avant la date d'entrée en vigueur reste régie par les règles actuellement applicables, sauf délibération contraire du conseil municipal (intervenant, au plus tard, lors de la délibération arrêtant le projet).

La Commune de Grasse a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme par délibérations du 4 juillet 2013, elle dispose donc de la possibilité de choisir sous quelle forme sera régi le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Il apparaît que le nouveau règlement est « *plus lisible* » en s'organisant autour de trois axes qu'on peut résumer en « *où construire* », « *comment construire en prenant en compte les caractéristiques architecturales et environnementales* » et enfin, « *comment se raccorder aux différents réseaux* ».

Il entérine par ailleurs des pratiques déjà mises en œuvre par certaines collectivités. Le nouveau règlement est avant tout une boîte à outils proposée aux élus adaptée aussi bien aux problématiques urbaines que rurales.

C'est pourquoi il vous est proposé d'opter pour l'application du nouveau règlement du Plan Local d'Urbanisme pour la Commune de Grasse.

La Commission Equipement et Aménagement du cadre de vie ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 19 octobre 2107

Je vous demande de bien vouloir :

- **APPLIQUER** le nouveau décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme.